

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS

ET DES CULTES

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES
DES BEAUX-ARTS

DIVISION
des

SERVICES D'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts et des Cultes*

Vu la loi du 21 avril 1906 pour la conservation des
Sites et Monuments naturels de caractère artistique ;

Vu l'avis de la Commission des Sites de la Corse, en
date du 31 août 1908 ;

Vu le consentement du Ministre de la Guerre, en date
du 23 décembre 1908 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'Escalier du Roi d'Aragon, à Bonifacio (Corse), est
classé parmi les Sites et Monuments de caractère artisti-
que.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le Ministre de la
Guerre et à M. le Préfet de la Corse.

Paris, le 22 Janvier 1909

